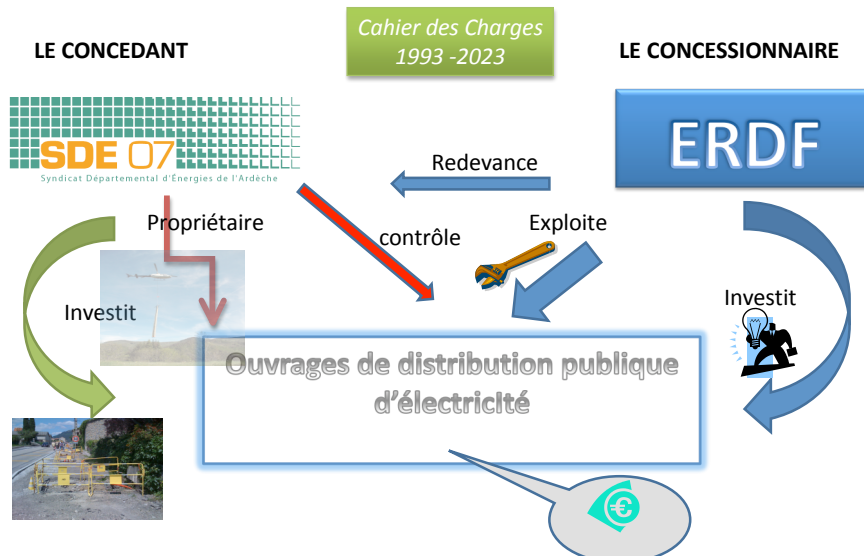


Comité Syndical du 15 mars 2010

Thème d'étude : la propriété des ouvrages de distribution publique d'électricité

L'ORGANISATION JURIDIQUE DE LA CONCESSION



L'organisation juridique du système électrique

- **1884** : la loi du 5 avril 1884 caractérise la distribution d'énergie électrique comme **un service public local d'essence communale**
 - **1906** : la loi du 15 juin 1906 reconnaît aux communes le pouvoir concédant. **Les communes ou leurs groupements ont la responsabilité d'organiser la distribution publique d'électricité**
 - **1946** : la loi sur les nationalisations de l'électricité et du gaz confirme les compétences des communes autorités organisatrices de la distribution. EDF se substitue aux anciens concessionnaires privés
- La loi instaure alors un concessionnaire unique et obligé des communes pour la distribution et de l'Etat pour le transport.
- Toutefois l'article 36 de la loi indique que les collectivités conservent des droits fondamentaux :**
- la propriété des ouvrages, considérés comme biens de retour
 - la prérogative de la maîtrise d'ouvrage
 - l'obligation du concessionnaire d'incorporer les ouvrages correspondants dans la concession
 - le pouvoir de contrôle du concessionnaire

- **L'article 36 de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 :**
« Les collectivités locales restent propriétaires des installations qui leur appartiennent, ou de celles qui, exploitées sous le régime de l'affermage ou de la concession, devraient leur revenir gratuitement en fin de concession.

Les collectivités concédantes conservent la faculté de faire exécuter en tout ou partie à leur charge, les travaux de premiers établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement **des ouvrages de distribution.** »

Propriété des ouvrages et intercommunalité

Le SDE07 est propriétaire des ouvrages de distribution publique pour le compte de ses adhérents, suite au transfert de compétence opéré en la matière par toutes les communes du département.

Qu'est ce qu'un ouvrage de distribution ?

Un réseau public de distribution d'électricité a pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension.

Installations < 36 kV jusqu'au disjoncteur des abonnés

Bornes de sortie des disjoncteurs des postes sources

Installations intérieures des abonnés (à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur)

Lignes moyenne tension HTA, lignes basse tension BT, postes de transformation, branchements, compteur = distribution publique

Le réseau de distribution publique en Ardèche

	HTA	BT
Longueur de réseau	5 125 km en 2008 * 5 038 Km en 2005	7704 km en 2008 7542 km en 2005
Nombre de postes HTA/BT	6020 (5955 en 2005)	

* 0,85% du réseau français

La relation patrimoniale avec le concessionnaire ERDF

Cahier des charges de la concession signé en 1993 pour 30 ans répartit la maîtrise d'ouvrage entre le SDE et ERDF.

Les ouvrages construits par le concessionnaire appartiennent

- ➡ à l'autorité concédante s'ils lui font automatiquement retour en fin de concession : **biens de retour financés par le SDE07**
- ➡ les **biens de remise** financés par le concessionnaire, sont remis gratuitement au SDE07 en fin de concession
- ➡ des **biens de reprise** financés par le concessionnaire, ils sont rachetés par le concédant (locaux, fichiers)

La relation patrimoniale avec le concessionnaire ERDF

- Article 10 du cahier des charges : ERDF assure la continuité d'exploitation de la concession (maintenance, renouvellement, mise en conformité) :
- Le concessionnaire a l'obligation de financer intégralement le renouvellement des biens :

Pour cela :

- constitution de provisions
- amortissement industriel des biens en valeur de remplacement

Immobilisations en concession	2008	2005	Evolution
Valeur brute	538 559 000 euros	492 693 000 euros	+ 9 %
Amortissement	210 233 000 euros	175 122 000 euros	+ 20 %
Valeur nette	328 326 000 euros	317 571 000 euros	

Valeur brute = valeur historique d'achat

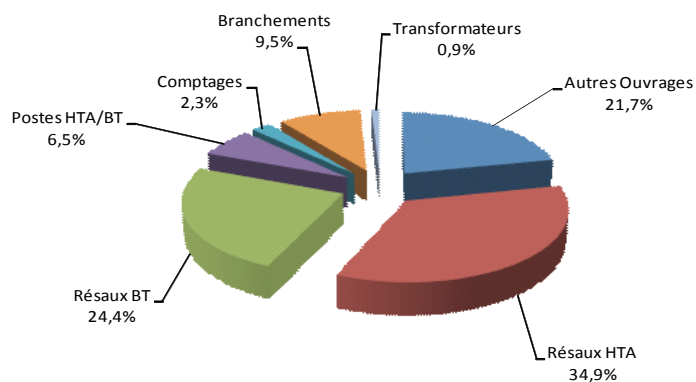
Pour les ouvrages réalisés par le SDE ce n'est pas le montant qui est inscrit sur la facture qui est retenu pour valoriser l'ouvrage mais une valorisation d'après un canevas technique défavorable au syndicat
Alors que les ouvrages réalisés par le concessionnaire sont immobilisés au coût d'achat.

Valeur nette = Valeur brute - Amortissement

Amortissement : vieillissement constaté par une diminution de la valeur brute immobilisée lors de leur acquisition. (Amortissement linéaire)

Ex : lignes et câbles = 40 ans
transformateurs HTA/BT = 30 ans

Répartition de la valeur brute entre les différents ouvrages concédés



Immobilisations en concession	2008	2005	Evolution
Valeur brute	538 559 000 euros	492 693 000 euros	+ 9 %
Amortissement	210 233 000 euros	175 122 000 euros	+ 20 %
Taux d'amortissement	39 %	35 %	
Valeur nette	328 326 000 euros	317 571 000 euros	

La valeur brute des ouvrages a progressé de 9% alors que l'amortissement a augmenté de 20 % : la mise en concession d'ouvrages neufs ne compensent pas le vieillissement des ouvrages.

Taux d'amortissement : plus le taux d'amortissement est élevé, plus l'ouvrage approche la fin de vie, or ce taux progresse en Ardèche...

Toutefois la durée de vie réelle d'un bien ne correspond pas à sa durée de vie théorique

La relation patrimoniale avec le concessionnaire ERDF

Enjeux financiers importants à l'expiration de la concession (art 31 du CC):

- Dévolution des biens au concédant
- Règlement des dettes et créances réciproques entre le concédant et le concessionnaire :
 - Les droits du concédants : contrepartie des immobilisations financées par le SDE
 - Les provisions pour renouvellement des ouvrages
- Indemnité au concessionnaire = valeur non amortie des ouvrages qu'il a réalisé

Le renouvellement des ouvrages

- L'article 10 du Cahier des Charges confie à ERDF la charge du renouvellement des ouvrages y compris le réseau d'éclairage public pour cela ERDF constitue des provisions.

Provisions	63 025 000 euros
------------	------------------

En 2008 ERDF a investi 7 228 000 euros dont 48% pour le renforcement et le renouvellement des réseaux ce qui permettrait de renouveler le patrimoine au bout de 16 ANS

Droit des particuliers

- Un particulier ne peut pas être propriétaire d'un ouvrage de distribution : les branchements sont des accessoires des conduites principales qui sont des ouvrages publics.
- Le fait que les usagers financent leur branchement ne les rend pas propriétaires de ces ouvrages. La participation payée est un complément du prix de la fourniture.
- Toutefois : l'établissement et l'exploitation de lignes électriques ne dépossède pas le propriétaire de ses droits de démolir, réparer, surélever, clore ou bâtir sur sa propriété.
- Les ouvrages sont implantés sur des propriétés privées :
 - Par conventions de servitude amiable
 - Par voie de déclaration d'utilité publique et arrêté préfectoral de mise en servitude.